



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

DATES

Avis de motion:
07/11/2016

Adoption du
premier projet:
07/11/2016

Assemblée de
Consultation:
5/12/2016

Adoption du
règlement:
5/12/2016

Certificat de
conformité de la
MRC:
20/12/2016

Entrée en
vigueur:
24/01/2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 408-16 MODIFIANT RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX NUMÉRO 352-11 AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

IL EST PROPOSÉ PAR FRANCE BOULET:
APPUYÉ PAR CAROLE DANSEREAU:
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 408-16, modifiant le Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro 352-11 afin d'intégrer des éléments applicables à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

4 L'article 1.7 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

«Caractérisation Environnementale

Document à l'échelle, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants :

- *La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;*
- *La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;*
- *Localisation des superficies arbustives et arborescentes.*



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Déblai

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

Érosion

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.

Mesure de contrôle de l'érosion

Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.
- Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.
- Exécution des travaux en phases.

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel compétent en la matière et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Remblai

Travaux consistant à apporter de la terre pour faire une levée ou d'autres matériaux de surface et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.

Renaturalisation

Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

Revégétalisation

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Surface d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.»

5 L'article 2.4.2 est modifié par l'ajout du point suivant au premier paragraphe, suite aux points existants :

« • La réalisation d'un nouveau projet à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles ou industrielles, nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue ou une modification d'opération, un ajout, un prolongement ou une transformation aux infrastructures existantes.»

6 L'article 3.1 est modifié par l'ajout des alinéas 10 à 15 suivant, au premier paragraphe, après l'alinéa 9 existant :

« 10) une caractérisation environnementale sommaire identifiant minimalement :

- tout plan ou cours d'eau;
- la zone de protection de tout plan ou cours d'eau;
- toute zone inondable;
- toute zone à risque de glissement de terrain;
- tout milieu humide,
- tout secteur de pente forte;
- l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet;
- Les mesures de contrôle de l'érosion prévu pour les interventions suivantes :
 - Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
 - Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
 - Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
 - L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
 - Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
 - L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

11) La détermination des secteurs de pentes fortes de 30% et plus;

12) La localisation des superficies arbustives et arborescentes;

13) Tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale;..



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

- 14) *Lorsqu'applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement pour tous travaux comprenant le remaniement du sol d'une superficie égale ou supérieur à 1 500 m².*
- 15) *Lorsqu'applicable, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie égale ou supérieur à 1 500 m² en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC Brome-Missisquoi applicable par la MRC de Brome-Missisquoi.»*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 7 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.
- 9 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Simard Gendreau

Ginette Gendreau-Simard, mairesse

Béatrice Travers

Béatrice Travers, directrice générale